

fait renouveler ses papiers et navigue, par conséquent, dans des conditions irrégulières ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est fait défense à la goëlette *Daniel Snow*, patron et propriétaire Petersen, de naviguer sous le pavillon du Protectorat.

Le retrait des papiers de mer de ce bâtiment sera immédiatement opéré.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Messageur* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N° 252. — ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 excluant le sieur Petersen, sujet allemand, du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de celui des Etats du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour faisant défense à la goëlette *Daniel Snow*, patron et propriétaire Petersen, de naviguer sous pavillon du Protectorat, pour avoir indûment arboré le pavillon allemand ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu en date du 5 juillet dernier, duquel il résulte que le sieur Petersen, sujet allemand, établi aux Tuamotu, fait, d'accord avec un chef indigène, de la propagande politique au préjudice de la France, dont il dénigre en toutes circonstances le gouvernement ;

Considérant que ces agissements, de nature à porter atteinte au bon ordre et à l'influence du Protectorat français, appellent une sévère répression ;

En vertu des pouvoirs extraordinaires qui nous sont conférés par l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable dans les Etablissements de l'Océanie et les Etats du Protectorat par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;